

**Syndicat Mixte
de la Région de Soultz-Sous-Forêts
5, cour de la Mairie
67250 SOULTZ SOUS FORETS**

**Délibérations du Comité Syndical
Séance du 13 décembre 2023 à 19 heures 00**

Le Conseil syndical du Syndicat s'est réuni en session ordinaire en mairie de Betschdorf, le treize décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures sur convocation légale du Président M. Jean-Claude KOEBEL datée du quatre décembre deux mille vingt-trois.

Sous la présidence de Jean-Claude KOEBEL

Liste de présence

Nombre de membres statutaire : 32 - Nombre de membres en exercice : 32 - Nombre de membres présents : 20

Membres présents : Mmes FECHTER Astrid, MOCHEL Sandy, STEPHAN Audrey, RENCKERT Sophie, MOTZ Muriel, ROTH Valérie, MULLER Anne, MM. KOEBEL Jean-Claude, ALBOUI Guy, FREY Sylvain, SCHNEIDER Hervé, ALBRECHT Ludovic, KASTNER Stéphane, DORFFER Joël, KERTZINGER Thierry, FLICK Patrick, CARPENTIER Dense, ROEHRIG Arnaud, MORITZ Jean-Marc, NIESS Oliver

Membres excusés : Mmes SCHEIB Esther, GALLAND Anne, IFFRIG Sabine, OESTERLE Nadia, TIMMEL Catherine, LINDNER Estelle, RECHER Tania, GILLIG Virginie, MM. SITTER Pierrot, GRAF Charles, CHAUVET Eric, WAGNER Jérôme, RUPP Yves.

Secrétaire de séance : Mr Guy ALBOUI assisté de Mme Denise EHRHARD, adjoint administratif,

Présents : M. Christophe BONNET

Condition de quorum : 17

Ordre du jour

- 1 **Décision du Président** : Renouvellement contrat de gaz avec avis du Bureau
- 2 **Fonctionnement des Assemblées** :
 2. 1 Installation d'un nouveau délégué de Hoffen
 2. 2 Adoption du Compte-rendu de la réunion du Conseil Syndical du 21 mars 2023
- 3 **Ressources Humaines** :
 - 3.1 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 4 **Marché public** :
 4. 1 Renouvellement du contrat mutualisé d'assurance statutaire
- 5 **Divers**

* * * * *

1. Décision du Président : Renouvellement du contrat de Gaz

Toute décision de Président doit faire l'objet d'une information lors de la réunion du comité qui suit cette décision.

Dans le cadre des délégations consenties au Président concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés, le Président a signé un contrat de gaz auprès du fournisseur ENI pour 3 ans à taux fixe.

Il a suivi l'avis du Bureau réuni en visioconférence, le 21 novembre dernier. La décision a été prise en jugeant que les prix ayant globalement bien baissé depuis le début de la crise (février 2022) et qu'il pourrait ne pas baisser d'avantage et que cela permet une maîtrise du budget durant les 3 prochaines années.

3 entreprises ont été contactées Engie avec qui nous étions en contrat pour l'année 2023, ES et ENI mais seulement 2 ont répondu ES et ENI. Voir ci-dessous l'analyse des offres

	Type d'offre	Index	Durée contrat	Abt mensuel	MWH			Terme transport/ mois	Frais distrib / MWH	Prix Final /MWH	Annuel/ 220 MWH
					Prix molecule	CEE	Total				
ES	Fixe	-	1 an	278,91	77,61	6,56	84,17	Compris ds le prix molecule	Compris ds le prix molecule	84,17	21 864,30
	Fixe	-	2 ans	278,91	123,59	6,64	130,23	Compris ds le prix molecule	Compris ds le prix molecule	130,23	31 997,50
	Fixe	-	3 ans	278,91	74,41	6,75	81,16	Compris ds le prix molecule	Compris ds le prix molecule	81,16	21 202,10
	Variable/ indexée	45,74	1 an	278,91	76,17	6,56	82,73	Compris ds le prix molecule	Compris ds le prix molecule	82,73	21 547,50
	Variable/ indexée	45,74	2 ans	278,91	76,17	6,64	82,81	Compris ds le prix molecule	Compris ds le prix molecule	82,81	21 565,10
	Variable/ indexée	45,74	3 ans	278,91	76,17	6,75	82,92	Compris ds le prix molecule	Compris ds le prix molecule	82,92	21 589,30
ENI	Fixe	-	1 an	139,44	58,80	6,94	65,74	188,98	8,93	322,45	18 511,04
	Fixe	-	2 ans	139,44	59,22	7,05	66,27	188,98	8,93	323,40	18 627,64
	Fixe	-	3 ans	139,44	56,46	7,00	63,46	188,98	8,93	317,83	18 009,44
	Variable/ indexée	45,74	1 an	139,44	59,18	6,94	66,12	188,98	8,93	323,21	18 594,64
	Variable/ indexée	45,74	2 ans	139,44	58,69	7,05	65,74	188,98	8,93	322,34	18 511,04
	Variable/ indexée	45,74	3 ans	139,44	58,40	7,00	65,40	188,98	8,93	321,71	18 436,24

2. Fonctionnement des Assemblées

2.1 Installation d'un nouveau délégué

La commune de HOFFEN pas sa délibération du 2 août dernier nous a informé de la démission de Mme Tania RUPP. Elle est remplacée par Mme Audrey STEPHAN à qui le Président souhaite la bienvenue.

2.2 Compte rendu de la réunion du 21 mars 2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
ADOpte le compte rendu de la réunion du 21 mars 2023.

3 Ressources humaines

3.1 Prime Exceptionnelle du Pouvoir d'Achat

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique ;
- Code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 136-1-1 ;
- Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Pour prétendre à cette prime, la rémunération brute annuelle doit être inférieure à 39 000 €

- L'année de référence court du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- Son versement n'est pas obligatoire,
- Elle est soumise à accord du conseil municipal,
- Elle est calculée
 - Selon un barème par tranches,
 - Avec un montant maximum à ne pas dépasser,
 - Peut être modulée mais pas à l'intérieur d'une même tranche
 - Sera proratisée selon le temps de travail
- Elle peut être versée en 1 seule fois ou en plusieurs fois, mais avant le 30 juin 2024
- La solution retenue sera soumise au CST (Comité Social Territorial) du CDG67 et reviendra au conseil pour vote lors du conseil suivant la CST.
-

Les 2 agents de la commune répondent à toutes les conditions d'octroi sans aucune restriction.

Ci-dessous, le barème et les maxima attribuables

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €€ / (Max : 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€ / (Max : 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ / (Max : 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ / (Max : 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ / (Max : 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ / (Max : 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ / (Max : 300€)

La rémunération des 2 agents de la collectivité correspond l'un à la tranche inférieure à 23 700 € en temps non complet et l'autre à la tranche immédiatement supérieure soit celle comprise entre 27 300 € et 29 160 € à temps complet.

Vous devez décider :

- du versement ou non d'une prime,
- de son montant,
- du nombre de versements

Voir ci-dessous l'incidence financière selon le montant de la prime.

	100% de la prime maximum		90% de la prime maximum		80% de la prime maximum	
	800	700	720	630	640	560
Primes	800	700	720	630	640	560
Proratisé	248	700	223,20	630	198,40	560
Total versé par SMI après proratisation	948,00		853,20		758,40	

Le Président propose : le montant maximum de la tranche soit 800 € qui seront proratisés et 1 versement unique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,
Le Conseil syndical,

DECIDE de suivre la proposition du Président pour le projet de délibération en fixant le montant maximum des 2 tranches concernées soit 800 € et 700€ qui seront proratisés selon le temps de travail et de procéder à un versement unique. La délibération définitive sera prise en ce sens dès retour favorable du CST.

4 Marché public :

4.1 Renouvellement du contrat mutualisé d'assurance statutaire

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67 dit « petit marché »

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu** le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DECIDE de s'assurer pour les garanties :

CNRACL

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

IRCANTEC

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le Président à signer la convention et les documents s'y rapportant.

La réunion est levée à 19h40

Suivent les signatures